

Conditions Particulières – Services Mobiles

En application des Conditions Générales



1. DEFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans les présentes auront la signification qui suit : «

Cartes SIM » (Subscriber Identity Module) : la carte à puce du Terminal qui permet l'identification du Client par le réseau de l'Opérateur GSM et sa connexion audit réseau à l'aide d'un Terminal.

« **CDR** » (Call Detail Record) : information concernant le détail de toutes les communications téléphoniques passées (heure, durée, emplacement, ...), permettant la mise en place de la facturation.

« **Clients finaux** » : Les personnes morales, professionnelles, entreprises et/ou associations, à l'exclusion de toute personne physique, qui ont souscrit à l'Offre de téléphonie mobile proposée par le client.

« **Communications** » (ou « **Airtime** ») : l'ensemble des communications électroniques émises par les Clients à l'aide de leur Carte SIM, et décrites précisément ci-dessous « Description des Services ». « **Contrat** » : le présent document.

« **Données** » : l'ensemble des données, y compris les Données Personnelles, transmises par le Cocontractant et exploitées par dans le cadre de la fourniture du Service. Le Cocontractant reste propriétaire de l'ensemble de ces Données, et il lui appartient d'en assurer la sauvegarde.

« **Données Personnelles** » : toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat qui contiendrait des données à caractère personnel et/ou nominative relatives aux Clients, aux clients de l'Opérateur GSM. « **EDGE** » (Enhanced Data Rates for GSM Evolution) : Amélioration du standard GPRS permettant un débit de données plus rapides.

« **GPRS** » (General Packet radio Service) : standard européen offrant la possibilité de transmettre et de recevoir des données (data) sur un réseau GSM. « **GSM** » (Global System for Mobile) : Norme européenne pour les réseaux et terminaux mobiles.

« **HSPA** » (High Speed Packet Access) : est un ensemble de protocoles utilisés en téléphonie mobile pour améliorer les performances des protocoles UMTS. « **IMEI** » (International Mobile Equipment Identity) : Numéro unique à 15 chiffres permettant d'identifier chacun des terminaux mobiles.

« **Lancement Commercial** » : le lancement commercial de l'Offre, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le Cocontractant commercialise effectivement son Offre et met à disposition des Clients le Service.

« **MMS** » (Multimedia Messaging Services) : le MMS est une version enrichie du SMS permettant l'envoi et la réception de messages multimédias. « **MSISDN** » (Mobile Systems International Subscriber Identity Number) : Numéro « connu du public » de l'utilisateur.

« **Offre** » : l'offre de téléphonie mobile commercialisée au public par le Cocontractant, sur le Territoire. Les caractéristiques de l'Offre sont librement déterminées par le Cocontractant dans les limites prévues par le Contrat. « **PIN** » (Personal Identification Number) : numéro d'identification personnel permettant d'identifier la carte SIM.

« **PUK** » (Personal Unblocking Code) : le PUK, ou clé de déblocage du PIN, est un code comportant 8 chiffres. Celui-ci sert à débloquer une carte SIM bloquée.

« **Opérateur GSM** » : l'opérateur exploitant le réseau mobile mis à disposition de VIRTUAL TELECOM et du Cocontractant sur le Territoire.

« **Service(s)** » : l'ensemble des services fournis par VIRTUAL TELECOM au Cocontractant au titre du Contrat, et précisés ci-dessous « Description des Services » et/ou dans un bon de commande signé par les Parties. Sont notamment inclus dans les Services : les services de Communications ou d'Airtime, les Set Up ou frais de mise en place, les services d'accès fournis par l'Opérateur GSM à VIRTUAL TELECOM et la fourniture des Cartes SIM au Cocontractant.

« **SMS** » (Short Message Service) : le SMS est un service proposé conjointement à la téléphonie mobile qui permet de transmettre des messages textuels de petite taille (limités à 160 caractères)

« **Terminal** » : l'équipement radioélectrique terminal conforme à la réglementation en vigueur qui, doté d'une Carte SIM activée sur le réseau de l'Opérateur GSM conformément au Contrat, permet la connexion audit réseau en vue d'émettre des Communications.

« **Territoire** » : le territoire défini dans l'article « Territoire » sur lequel VIRTUAL TELECOM fournit les Services au Cocontractant.

« **UMTS** » (Universal mobile Telecommunications System) : c'est l'une des technologies de téléphonie mobile de troisième génération utilisée par les réseaux actuels. Elle permet de faire transiter davantage de données simultanément et offre un débit bien supérieur à ceux permis par GSM, GPRS et EDGE.

Les mots « **jour** », « **semaine** » et « **mois** » auront, respectivement, les significations suivantes : « jour ouvré en France », « semaine calendaire » et « mois calendaire ».

2. DESCRIPTION DU SERVICE

Les services de téléphonie mobile suivants seront mis à disposition des utilisateurs finaux qui disposeront de cartes SIM activées sur le réseau d'Orange France :

Services Voix :

- Appels voix sortants depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G, 3G ou 4G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire

- Appels voix entrants depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire

- Appels voix vers les numéros d'urgence depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM

Services GSM standards :

- Service d'appel en attente
- Service de présentation du numéro
- Service de renvoi d'appels conditionnels
- Service de renvoi d'appels inconditionnels
- Secret appel par appel
- Accès à la messagerie vocale

Services SMS :

- Envoi de SMS depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire
- Réception de SMS depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire

Services MMS :

- Envoi de MMS depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire
- Réception de MMS depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G de l'opérateur GSM et en roaming depuis un réseau étranger partenaire Dans le cas où le terminal de l'utilisateur final n'est pas compatible avec le service MMS, la réception de MMS ne sera pas possible. Il recevra alors un MMS pour l'informer de la non compatibilité de son terminal.

Services DATA :

- Echange de données en utilisant les technologies GPRS, EDGE, UMTS et HSPA depuis la France métropolitaine sur le réseau 2G ou 3G d'Orange France et en roaming depuis un réseau étranger partenaire
- Protocoles supportés :
 - HTTP
 - HTTPS
 - WAP
 - POP3
 - SMTP
 - IMAP
- Service Blackberry® BIS (Blackberry Internet Service) et service

Blackberry® BES (Blackberry Enterprise Server) fournis par la société RIM®. Ces services nécessitent l'utilisation d'un terminal spécifique.

VIRTUAL TELECOM fournit uniquement le provisioning de l'un ou de ces deux services sur les systèmes de RIM®. Le client est responsable de fournir les serveurs et les licences à l'utilisateur final afin de permettre l'utilisation du service.

Le service de téléphonie mobile comprend :

- la mise à disposition de Cartes SIM,
- pour chaque Carte SIM, au choix du Client, la Portabilité du Numéro mobile de l'utilisateur Final ou l'attribution d'un nouveau Numéro mobile,
- la fourniture d'un service de radiotéléphonie mobile GSM permettant d'émettre et de recevoir, depuis les Lignes, des appels vocaux dans la zone de couverture du Réseau de l'opérateur prestataire

Services optionnels activables sur les cartes SIM

L'activation de services optionnels est laissée au choix du client dans le Bon de commande.

Ces services optionnels sont : L'option internationale : l'utilisateur sera autorisé à passer un appel depuis la France vers un pays étranger.

L'option roaming : l'utilisateur sera autorisé à passer un appel depuis un réseau étranger vers la France ou un autre réseau étranger

L'accès aux services Data. Concernant les services Data, le client aura le choix de choisir parmi différents forfaits proposés par VIRTUAL TELECOM ou au réel.

Note concernant les forfaits Data :

Pour certains forfaits Data, VIRTUAL TELECOM pourra réduire le débit disponible sur la ligne de l'utilisateur final lorsque le volume plafond du forfait sera atteint. La mise en application de cette réduction de débit n'est pas immédiate et VIRTUAL TELECOM ne pourra être tenu responsable dans le cas de consommation élevé sur une ligne.

Modification d'une carte SIM

Il existe différents types de modifications :

- Modification des options
- Suspension totale de la ligne
- Interdiction des appels sortants
- Réactivation (dans le cas où la ligne était suspendue)
- Résiliation de ligne
- SIM Swap
- Annulation de portabilité

Modification des options

La modification des options correspond à l'ajout, à la suppression ou à la modification de l'un de ces services :

Option international

Option roaming

Option Data (en choisissant l'un des forfaits proposés ou au réel)

Suspension totale de ligne

La suspension totale de ligne vise à suspendre temporairement la ligne de l'utilisateur. Tous les services disponibles sur la ligne seront suspendus.

Interdiction des appels sortants L'interdiction des appels sortants sur la ligne vise à suspendre temporairement sur la ligne seulement les services :

- Voix sortante nationale et internationale
- SMS sortants
- Voix en roaming entrant et sortant (dans le cas où le service est activé)
- MMS sortants
- Accès à la data (dans le cas où le service est activé)

Réactivation de la ligne

Dans le cas où une suspension totale ou une interdiction des appels sortants a été activée sur la ligne, la remise en fonctionnement normal de la ligne se fera via une demande de Réactivation de ligne. L'ensemble des services disponibles sur la ligne avant la suspension seront réactivés.

Résiliation de la ligne

Lorsque le client effectuera une demande de résiliation de ligne pour une carte SIM donnée, VIRTUAL TELECOM désactivera la carte SIM sur le réseau de l'opérateur mobile hôte. La carte SIM ne sera donc plus utilisable.

SIM Swap

Le SIM Swap correspond au remplacement d'une carte SIM associé à un MSISDN par une nouvelle en cas de perte, vol ou dysfonctionnement d'une carte SIM.

Annulation de portabilité

Lorsqu'une demande d'activation avec portabilité aura été effectuée, le client a la possibilité de demander l'annulation de cette portabilité, jusqu'à 2 jours ouvrés avant la date de portabilité choisie.

Annuaire Universel

Le client s'engage à transmettre à VIRTUAL TELECOM les données relatives aux utilisateurs finaux, sur toute demande qui lui serait présentée en vue d'éditer un annuaire universel ou de fournir un service universel de renseignements, conformément aux obligations légales et réglementaires en termes de publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs de services de communications électroniques.

A cet effet, le client s'assurera du consentement préalable de ses utilisateurs finaux pour toute inscription de données à caractère personnel les concernant dans des listes d'abonnés ou d'utilisateurs destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignements.

3. NUMEROS MOBILES

VIRTUAL TELECOM fournira au client des numéros de téléphone (MSISDN), appartenant au plan public de numérotation dans le Territoire correspondant aux services téléphoniques mobiles, et dont l'Opérateur GSM ou VIRTUAL TELECOM est attributaire.

VIRTUAL TELECOM se réserve le droit, sans avoir à indemniser le client, pour des raisons de changement du plan de numérotation national, de modifier le (ou les) numéro(s) des utilisateurs finaux, après en avoir avisé le client avec un délai de préavis raisonnable, sans que celui-ci puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un quelconque préjudice.

4. PORTABILITE

Afin de permettre à tout Client de conserver son numéro tout en changeant d'opérateur, et ce conformément à la législation en vigueur (« Loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs »), le client s'engage à se conformer aux demandes de portabilité des utilisateurs finaux dans les conditions prévues ci-dessous.

Dans le cadre d'une portabilité sortante, il est entendu que le client utilisera le numéro RIO (Relevé d'Identité Opérateur) de Transatel.

Lorsque le client fait une demande de souscription avec portabilité, celui-ci doit fournir son numéro (MSISDN) et son Relevé d'Identité Opérateur (RIO). Il est de la responsabilité du client de vérifier l'identité du client utilisateur final souhaitant faire porter son numéro de téléphone mobile. Pour rappel, les conditions nécessaires à la réussite du portage et les conséquences de sa demande sont :

- Le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, notamment que le numéro porté doit toujours être actif chez l'ancien opérateur le jour du portage ;
- La demande de portabilité du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son ancien opérateur en ce qui concerne le numéro porté ;
- La résiliation du contrat prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement.

Si l'ensemble de ces conditions est respecté, le client fait signer un mandat au client utilisateur final pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à sa demande de portabilité auprès de l'opérateur donneur.

Au jour de la portabilité demandé, après une coupure de service, qui peut durer entre 15 minutes et 4 heures, le numéro de l'abonné devient actif sur la nouvelle carte SIM. Théoriquement, le basculement est automatique, il suffit d'insérer la nouvelle carte SIM dans un terminal mobile. Il peut néanmoins y avoir un court délai de transition d'environ 2 heures.

5. CARTE SIM

Le client n'emporte aucun transfert de propriété des applications logicielles, éléments de nature intellectuelle ou toute autre fonction incorporée dans la Carte SIM permettant notamment l'interface avec des éléments du réseau de l'Opérateur GSM et/ou de l'Infrastructure de VIRTUAL TELECOM. Ces applications, éléments ou fonction restent la propriété de l'Opérateur GSM et/ou de VIRTUAL TELECOM, selon le cas.

Le client est réputé gardien des applications logicielles, éléments intellectuels et autres fonctions incorporées dans les Cartes SIM qui lui sont confiées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il apporte, dans la garde des éléments incorporés aux Cartes SIM, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il est responsable de leur bonne conservation conformément aux dispositions des articles 1927 et suivants du Code civil, ainsi que des dégradations affectant leur conditionnement.

En cas de destruction, de dégradation, de perte ou de vol de Cartes SIM le client a l'obligation de communiquer immédiatement à VIRTUAL TELECOM les numéros IMSI concernés.

Le client reste, en tout état de cause, responsable des utilisations frauduleuses des Cartes SIM perdues, volées préalablement à la remise de la Carte SIM à un Client et doit faire son affaire des suites de ces utilisations frauduleuses et de l'ensemble des dommages y afférents.

En cas de vol, de perte ou de défectuosité de la Carte SIM, le client fait également son affaire personnelle du renouvellement de la Carte SIM, selon les modalités ci-dessous.

Le client est responsable de l'utilisation de sa Carte SIM, même sur un terminal qui ne lui appartient pas.

■ Vol et perte de la carte SIM et/ou d'un Terminal

Le client s'engage à ne pas faire intervenir les services de VIRTUAL TELECOM dans le cas où l'origine de l'avarie est due à une défaillance du Terminal.

En cas de perte ou de vol, le client s'engage à en avvertir immédiatement VIRTUAL TELECOM étant entendu que le client reste responsable des conséquences de l'utilisation des Cartes SIM volées.

6. TERMINAUX

En Le Client s'engage à ne pas acquérir ou louer de matériel radioélectrique (mobiles et périphériques) non agréés pour les réseaux de radiotéléphonie numérique GSM/GPRS/UMTS par les autorités compétentes en la matière. Il est responsable des conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé. Le Client doit s'informer de la compatibilité de son Terminal avec l'usage qu'il souhaite en faire (SMS, MMS, DATA, mail, visiophonie).

Le Client ne pourra exiger la résiliation du Contrat ou émettre une quelconque réclamation en cas de fourniture d'un appareil de gamme équivalente ou meilleure à celle qui lui avait été proposée lors de la souscription du Contrat. A la demande du Client, VIRTUAL TELECOM accepte de fournir et de laisser à la disposition du Client, qui l'accepte, pendant toute la durée du Contrat, les terminaux téléphoniques et autres équipements informatiques ou de télécommunications mentionnés dans la commande de services (ci-après les « Equipements »), ou souscrits en ligne sur l'Interface VIRTUAL TELECOM.

VIRTUAL TELECOM fixera les frais applicables aux Equipements destinés à être utilisés avec le Service, et dont la fourniture a été prise en charge par VIRTUAL TELECOM, à compter du jour où ces équipements sont commandés par le Client. Les Equipements sont mis à disposition du Client pendant la durée du Contrat, uniquement pour être utilisés dans le cadre du Service mobile. Le Client s'engage à n'utiliser les Equipements que conformément à la documentation technique relative aux Equipements et le cas échéant selon les instructions et recommandations fournies par VIRTUAL TELECOM.

Il est formellement interdit au Client de conclure pour les Equipements toute cession des droits résultant du Contrat. Néanmoins, le Client s'engage personnellement à leur garde et à leur conservation et à ce qu'aucune détérioration ne survienne aux Equipements même du fait de leur usage.

7. FOURNITURE DES CDR

Appels internationaux et roaming

Dans le cas d'appels internationaux ou en roaming, l'envoi des CDRs est dépendant des opérateurs mobiles étrangers concernés par l'appel, et leur transmission peut s'effectuer jusqu'à 60 jours après que l'appel eut été passé.

8. FOURNITURE DE SERVICE ET RESPONSABILITE VIRTUAL TELECOM

ne saurait être tenu responsable des perturbations causées aux Services par des tiers, des cas de force majeure, des aléas climatiques ou électromagnétiques, des travaux d'entretien, de maintenance ou d'évolution effectués par l'Opérateur GSM sur son réseau.

■ Fraude

Le client reconnaît expressément que la lutte contre la fraude visant son Offre relève de sa seule responsabilité. Il revient au client de décider des moyens qu'il met en œuvre en vue d'anticiper, de détecter, d'éviter ou de faire cesser les cas de fraudes sur son Service sans qu'il ne puisse exiger de VIRTUAL TELECOM une autre intervention que celles décrites ci-dessous, ni lui imputer une quelconque responsabilité en cas de survenance de cas de fraudes.

VIRTUAL TELECOM fera ses meilleurs efforts pour informer le client dans les meilleurs délais dans le cas où elle suspecte ou détecte une utilisation frauduleuse du Service.

Dans le cas où le client suspecte une fraude sur son Service, le client peut demander à VIRTUAL TELECOM des informations, VIRTUAL TELECOM devant répondre au client le plus rapidement possible, la réponse n'étant pas en soi nécessairement une résolution de la fraude.

Dans le cas où le client dispose des éléments lui permettant de constater une fraude avérée à son Service et que la résolution de cette fraude implique nécessairement l'intervention de VIRTUAL TELECOM, le client en informe VIRTUAL TELECOM le plus rapidement possible. VIRTUAL TELECOM intervient en vue de suspendre la ou les Carte(s) SIM frauduleuse(s) dans les meilleurs délais. En tout état de cause le client reste responsable de l'utilisation des Cartes SIM frauduleuses. Dans le cas d'usage frauduleux du Service, quelle qu'en soit la cause ou les modalités, le client demeure redevable à l'égard de VIRTUAL TELECOM de toutes ses obligations et notamment de tout paiement prévu au Contrat. Le client s'engage à prendre en charge toutes mesures consécutives à une obligation souscrite par VIRTUAL TELECOM à l'égard de toute autorité, institution ou tout autre tiers dans le but de lutter contre une quelconque fraude à ses services ou ses offres.

Le client reconnaît expressément que VIRTUAL TELECOM est autorisé, sans encourir de responsabilité à l'égard du client, à modifier unilatéralement et/ou suspendre immédiatement le Service en vue de lutter contre des cas de fraude qui lui portent directement de graves préjudices financiers. Dans cette hypothèse, VIRTUAL TELECOM en informe le client dans les meilleurs délais. En toute hypothèse, ces mesures de modification et/ou de suspension ne pourront porter

que sur le service fourni aux Clients concernés par les cas de fraude ou d'utilisation abusive.

9. OBLIGATIONS CLIENT

Le client s'interdit de mettre en œuvre et de permettre tout usage des Services qui pourrait porter atteinte au réseau de l'Opérateur GSM, ou aux services fournis par VIRTUAL TELECOM, tel que, notamment :

- L'utilisation de « passerelle » ou de « simbox » dont l'objet est de détourner le trafic fixe vers mobile en trafic mobile vers mobile ;
- Les usages susceptibles de dégrader la qualité du fonctionnement de l'Opérateur GSM tels que les usages de type streaming (lecture en flux continu d'un fichier sans le télécharger), voix sur IP (technique permettant d'utiliser internet comme moyen de transmission des appels téléphoniques) et peer-to-peer ou newsgroup (service permettant le partage entre utilisateurs de ressources mises à disposition par l'un d'eux ou d'un serveur sur le réseau).

En cas de non-respect par le client des engagements mentionnés ci-dessus, et sans préjudice du droit pour VIRTUAL TELECOM de demander le cas échéant des dommages et intérêts supplémentaires, le client reconnaît à VIRTUAL TELECOM le droit de lui facturer, à titre de pénalité, une somme correspondant à la pénalité que VIRTUAL TELECOM supporte lui-même vis-à-vis de l'Opérateur GSM.

Le client s'engage à n'utiliser que des terminaux mobiles conformes aux normes applicables sur le Territoire et reconnaît qu'il lui revient de s'assurer de leur compatibilité et de leur bon fonctionnement sur le réseau de l'Opérateur GSM, préalablement à leur utilisation. Le client s'engage à :

- Respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de télécommunications ;
- Informer immédiatement et par écrit VIRTUAL TELECOM de tout changement intervenu dans un de ses éléments d'identification, et notamment, de tout changement d'adresse au moins trente (30) jours avant le changement effectif ; - Ne pas utiliser les services dans un but ou d'une manière contraire aux lois et réglementations en vigueur ;
- Fournir tous les justificatifs originaux nécessaires lors de l'ouverture de son compte ; Utiliser la carte SIM VIRTUAL TELECOM exclusivement dans un équipement mobile GSM compatible avec le service VIRTUAL TELECOM et de ne pas l'utiliser dans un esprit contraire aux principes de l'offre VIRTUAL TELECOM ; Ne pas utiliser et/ou commercialiser les cartes SIM avec un « boîtier de raccordement radio », un « hériçon » ou une « simbox » sous peine de sanctions
- Garantir à VIRTUAL TELECOM la confidentialité de toutes les informations qui lui seront fournies ainsi que la sauvegarde de tous les biens mis à sa disposition ; - Ne pas utiliser le service de VIRTUAL TELECOM à des fins commerciales facturées spécifiquement ou intégrées à la facturation de prestations envers un tiers ;
- Informer immédiatement VIRTUAL TELECOM et ce, par tout moyen, de la perte ou du vol de sa (ses) carte(s) SIM, afin que sa (ses) ligne(s) soi(en)t mise(s) hors service ;
- Informer immédiatement VIRTUAL TELECOM du détournement et/ou de l'utilisation non autorisée d'une ou plusieurs lignes.

10. MODIFICATION

VIRTUAL TELECOM se réserve la possibilité de modifier unilatéralement, avec un préavis de deux (2) mois, les tarifs et leur structure en adressant au client un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les hypothèses suivantes :

- Evolution du cadre légal et réglementaire s'appliquant à la téléphonie mobile ;
- Décision judiciaire, d'une autorité de régulation, de concurrence ou de l'Union Européenne, s'appliquant à la téléphonie mobile ;
- Modification importante, et indépendante des Parties, des conditions économiques s'appliquant à la téléphonie mobile.

De convention expresse, toute évolution tarifaire ne saurait avoir de caractère

contraignant d'une autorité judiciaire, de régulation, de concurrence ou de l'Union européenne.

De plus, VIRTUAL TELECOM se réserve le droit de changer d'opérateur GSM, avec un préavis d'un (1) mois, sans que cela puisse remettre en cause le présent contrat.

VIRTUAL TELECOM s'engage à fournir de nouvelles cartes SIM permettant l'utilisation du service.

11. SUSPENSION / INTERRUPTION DU SERVICE VIRTUAL TELECOM

est en droit, sans encourir la moindre responsabilité envers le client, de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution du Contrat dans les cas suivants :

- Manquement grave du client à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, ou utilisation du Service dans des conditions non conformes à celles définies dans le Contrat. Sauf si le client ne respecte pas ses obligations prévues à l'article « Obligations du client », auxquels cas la suspension pourra être immédiate, la suspension du Service ne peut intervenir que dans un délai de (10) jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

- Dans les hypothèses prévues aux articles « pré requis », « assurance », « fraude », « force majeure », « garantie »

Il existe des circonstances, notamment l'incompatibilité de l'équipement (y compris le Terminal) utilisé par le Client, pouvant causer un dommage au réseau de l'Opérateur GSM ou perturber la fourniture des services de l'Opérateur GSM à ses propres clients. La suspension sera alors immédiate et sera suivie d'une notification officielle envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- L'action, ou l'inaction, du Cocontractant porte ou risque de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du service ou du réseau de l'Opérateur GSM, et/ou au bon fonctionnement des services de VIRTUAL TELECOM La suspension intervient immédiatement et est suivie d'une mise en demeure de rectifier le manquement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur GSM ou VIRTUAL TELECOM sont requis par les autorités publiques de suspendre le Service. La suspension intervient dans les délais compatibles avec la demande des autorités publiques après information du client. - La licence de l'Opérateur GSM, de VIRTUAL TELECOM ou de son fournisseur est suspendue par les autorités publiques. La suspension intervient dans les délais compatibles avec la demande des autorités publiques après information du client. Dans l'hypothèse où, par application du présent article, le Service est totalement suspendu pendant un (1) mois consécutivement, il est expressément convenu que chacune des Parties pourra résilier immédiatement le Contrat. Cependant, cette résiliation de plein droit ne pourra avoir lieu qu'un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire déclarant l'intention d'appliquer la présente clause.

-12. DUREE

La Période Initiale du Service fourni commencera à compter de la Date de Mise en Service. Les Périodes de Reconduction consisteront en des périodes successives d'un an et commenceront le jour suivant la fin de la Période Initiale.

Le montant des Frais de Résiliation Anticipée pour un Site Client sera calculé comme suivant : soit à la somme des montants suivants, lorsque la résiliation prend effet pendant la Période Initiale :

- a) le nombre de mois (ou partie de ceux-ci) restants dans la première année de la Période Initiale multiplié par 100% des Frais Fixes mensuels payables au titre du Service fourni sur ledit Site Client ;
- b) le nombre de mois (ou partie de ceux-ci) restants dans la Période Initiale, au-delà de sa première année, multiplié par 50% des Frais Fixes mensuels payables au titre du Service fourni sur ledit Site Client.
- c) soit à la somme des montants suivants, lorsque la résiliation prend effet pendant une Période de Reconduction :
 - a. 100% des Frais Fixes mensuels payables au titre du Service fourni sur ledit Site Client qui aurait normalement été dus, pendant une période de trois (3) mois calculés à compter de la date d'effet de la résiliation, si cette résiliation n'avait pas eu lieu ;
 - b. Et le nombre de mois (ou partie de ceux-ci) restants de la Période de Reconduction, au-delà de la période de trois (3) mois ci-dessus, multiplié par 50% des Frais Fixes mensuels payables au titre du Service fourni sur ledit Site Client.

13. TARIFS ET COUTS

En contrepartie de la fourniture des Services, le Client devra payer les redevances et frais suivants :

- a) les Frais Initiaux ;
- b) les Redevances Mensuelles ;

Les Frais d'Utilisation sont facturés pour le trafic téléphonique généré par le Client conformément au tarif du VIRTUAL TELECOM en vigueur au jour de la facturation. Les Frais d'Utilisation pourront être modifiés par VIRTUAL TELECOM à tout moment sous réserve d'en informer le Client au moins sept (7) jours à l'avance. Néanmoins, le Client pourra de plein droit refuser toute augmentation des Frais d'Utilisation et résilier le Contrat en cours sans Frais de Résiliation Anticipée en adressant une Notification à VIRTUAL TELECOM avec un préavis de trente (30) jours dans l'hypothèse où cette augmentation ne résultant pas d'une décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente ou d'un événement échappant raisonnablement au contrôle du VIRTUAL TELECOM.

14. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

Le Client sera exclusivement responsable d'un Code d'Accès et de toute utilisation du Service avec son Code d'Accès. Le Client notifiera immédiatement à VIRTUAL TELECOM la perte, le vol d'un Code d'Accès ou du fait qu'il a des raisons de croire qu'un Code d'Accès a été découvert. S'il estime que cela

nécessaire, VIRTUAL TELECOM pourra désactiver et remplacer immédiatement un Code d'Accès (ou demander au Client d'en choisir un nouveau).

